

Loi du pays n° 2010-4 du 3 février 2010
relative à la validation des acquis de l'expérience et portant modification du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Historique :

Créée par : *Loi du pays n° 2010-4 du 3 février 2010 relative à la validation des acquis de l'expérience et portant modification du code du travail de Nouvelle-Calédonie.*

*JONC du 11 février 2010
Page 965*

Article 1^{er}

La section 2 du chapitre I du titre IV du livre V du code du travail de Nouvelle-Calédonie est ainsi modifiée :

I - L'intitulé de cette section est remplacé par les dispositions suivantes :

« Section 2 : Catégories de prestations de formation. »

II - Le premier alinéa de l'article Lp. 541-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article Lp. 541-3 : Les prestations qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue sont :..

III - Le 2° de l'article Lp. 541-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les actions d'adaptation et de développement des compétences des salariés.

Elles ont pour objet de favoriser l'adaptation des salariés à leur poste de travail, à l'évolution des emplois ainsi que leur maintien dans l'emploi et de participer au développement des compétences des salariés ; »

IV - L'article Lp. 541-3 est complété d'un 7° ainsi rédigé :

« 7° Les phases d'accompagnement et de validation d'une démarche de validation des acquis de l'expérience.

Elles ont pour objet de permettre à tout salarié de faire valider les acquis de son expérience en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification professionnelle figurant soit dans le répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie (RPC-NC), soit dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et réputés accessibles par la voie de la validation des acquis de l'expérience. »

Article 2

Le chapitre I du titre IV du livre V du code du travail de Nouvelle-Calédonie est complété d'une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3 : Le droit individuel à la validation des acquis de l'expérience. »

« Article Lp. 541-4 : Toute personne engagée dans la vie active est en droit de faire valider les acquis de son expérience, notamment professionnelle, en vue de l'obtention de tout ou partie d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification professionnelle réputés accessibles par la voie de la validation des acquis de l'expérience et figurant soit dans le répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle Calédonie (RCP-NC), soit dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). »

« Article Lp. 541-5 : Peut faire l'objet d'une demande de validation des acquis de l'expérience pour les certifications inscrites au répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie l'ensemble des activités salariées, non salariées ou bénévoles, exercées de façon continue ou non, pendant une durée totale cumulée d'au moins trois ans et en rapport avec la certification à finalité professionnelle pour laquelle la demande est déposée.

La validation des acquis de l'expérience pour l'obtention des certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles mentionnées à l'article Lp. 541-4 est régie par les articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation. »

« Article Lp. 541-6 : La durée maximale d'une autorisation d'absence pour validation des acquis de l'expérience est de :

- vingt-quatre heures ouvrables pour les phases d'accompagnement et de validation, consécutives ou non, si la validation a lieu en Nouvelle-Calédonie ;

- dix jours ouvrables comprenant la phase d'accompagnement en Nouvelle-Calédonie, les temps de transport aller et retour et la phase de validation, si la validation a lieu hors Nouvelle-Calédonie. »

« Article Lp. 541-7 : La validation des acquis de l'expérience ne peut être réalisée qu'avec le consentement du candidat. Les informations demandées au bénéficiaire d'une action de validation des acquis de l'expérience présentent un lien direct et nécessaire avec l'objet de la validation. »

« Article Lp. 541-8 : Les prestations directement liées aux phases d'accompagnement et de validation d'une démarche de validation des acquis de l'expérience entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue. »

« Article Lp. 541-9 : Les informations communiquées par le candidat à une démarche de validation des acquis de l'expérience sont confidentielles et les personnes dépositaires de ces informations sont tenues aux dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal. »

« Article Lp. 541-10 : Le refus d'un salarié de consentir à une action de validation des acquis de l'expérience ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement. »

Article 3

Le chapitre II du titre IV du livre V du code du travail de Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

I - L'intitulé du Chapitre II est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre II - Congés pour formation professionnelle continue, congés pour validation des acquis de l'expérience et congés pour enseignement. »

II - L'intitulé de la section I est remplacé par les dispositions suivantes :

« Section I - Congés pour formation professionnelle et congés pour validation des acquis de l'expérience. »

III - L'article Lp. 542-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation d'absence peut être accordée à l'initiative de l'employeur si l'action de formation ou la démarche de validation des acquis de l'expérience s'inscrivent dans le plan de formation de l'entreprise.

2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

Lorsqu'elles s'inscrivent dans le plan de formation de l'entreprise, l'action de formation professionnelle continue ou les phases d'accompagnement et de validation de la démarche de validation des acquis de l'expérience, sont considérées comme une période de travail et d'activité normale.

3° L'article Lp. 542-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie est complété d'un alinéa ainsi rédigé :

Dans le cas d'une démarche individuelle de validation des acquis de l'expérience non intégrée au plan de formation de l'entreprise, la durée de cette absence n'est pas considérée comme une période de travail effectif pour la rémunération du salarié.

IV - Le premier alinéa de l'article Lp. 542-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation d'absence pour formation professionnelle continue peut être demandée par le salarié pour suivre une action de formation répondant à des besoins professionnels, pour entreprendre une démarche de validation des acquis de l'expérience, ou pour se présenter aux épreuves d'un examen ou d'un concours en vue de l'obtention d'un titre ou d'un diplôme.

V - La section 2 du chapitre II du titre IV du livre V du code du travail de Nouvelle-Calédonie est ainsi modifiée :

1° L'article Lp. 542-8 devient l'article Lp. 542-9.

2° L'article Lp. 542-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article Lp. 542-8 : Tout ou partie des dépenses générées par une démarche de validation des acquis de l'expérience à l'initiative d'un salarié, peut être pris en charge par un tiers autorisé à cet effet par la Nouvelle-Calédonie.

Article 4

L'article Lp. 544-3 est ainsi modifié :

I - Après le huitième alinéa, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Financer des prestations de validation des acquis de l'expérience dans le cadre du plan de formation de l'entreprise, en application de conventions conclues entre l'employeur, le salarié bénéficiaire et les organismes habilités à cet effet qui interviennent dans une démarche de validation des acquis de l'expérience. La signature par le salarié de ces conventions atteste de son consentement à cette démarche. »

II - Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cadre des options mentionnées du 1° au 6° du présent article, les dépenses engagées par l'employeur peuvent couvrir les rémunérations et charges sociales des stagiaires pendant les périodes de

formation ou les périodes d'accompagnement et de validation d'une démarche de validation des acquis de l'expérience, ainsi que les frais de transport et d'hébergement des stagiaires supportés par l'entreprise. ».

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.